

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 45^e SÉANCE

Séance du mardi 4 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. de la Riboisière.
2. — Excuses et demandes de congé.
3. — Discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur la direction imprimée à la défense nationale et sur la politique générale.
Demandes de formation du Sénat en comité secret. — Adoption.
Suspension de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 30 juin.

M. le président. La parole est à M. de la Riboisière sur le procès-verbal.

M. le comte de la Riboisière. Dans le compte rendu de la séance du jeudi 29 juin, le Journal officiel m'a porté comme « m'étant abstenu » dans le scrutin sur la disjonction des deux derniers alinéas de l'article 4 du projet de loi relatif aux crédits provisoires. Je déclare que j'ai voté « pour ».

M. le président. La rectification sera faite au Journal officiel.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES ET DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Castillard et Fleury s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent d'urgence des congés.

S'il n'y a pas d'opposition, les congés sont accordés. (Adhésion.)

3. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur la direction imprimée à la défense nationale et sur la politique générale. J'ai reçu, à ce sujet, deux demandes de formation en comité secret.

La première est signée par MM. Bepmale, Loubet, Rouby, Dellestable, Milan, Aguilon, Vieu, Raymond, Laurent Thiéry, Albert Peyronnet, Petitjean, T. Steeg et Bidault.

La seconde est signée par MM. Lintilhac, Maurice Faure, Régismanset, Couyba, Guingand, Gustave Rivet, Peytral, Alexandre Bérard, Empereur, Aimond, Clemenceau, Millès-Lacroix, Albert Gérard, Cazeneuve, Ranson, Maureau, Vermorel, Debierre, Henry Bérenger, Stéphane Pichon, Astier, Gavini, Mascaraud, Murat, Petitjean, Albert Peyronnet, Laurent Thiéry, Goy, Mazière, Charles Chabert, Félix Martin, Doumer, Le Hérisse, Limouzain-Laplanche, Milan, Cannac, Perchot, Jeanneney, Gentilliez, Servant, d'Aunay, Georges Trouillot, Beauvisage, Brager de La Ville-Moysan, Crémieux, Bony-Cisterne, Devins, Daudé, d'Estournelles de Constant, Dellestable, Rouby, Darbot, Vinet, Raymond, Lucien Hubert, Richard, Jénouvrier, Rousé, Peschaud, Dupont, Yacherie,

SÉNAT — IN EXTENSO

Monis, Guillaume Chastenot, Reymoneng, Saucet, Aguilon, Bepmale, d'Elva, Herriot et T. Steeg.

Aux termes de l'article 45 du règlement, sur la demande de cinq membres, le Sénat peut, par assis et levé, décider, sans débat sur le fond, qu'il se forme en comité secret.

S'il n'y a pas d'observation, je consulte le Sénat, par assis et levé, sur la formation en comité secret.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. Le Sénat se constituant en comité secret, huissiers, faites évacuer tribunes et couloirs.

La séance est suspendue, à cet effet, pendant vingt minutes.

(La séance publique est suspendue à deux heures vingt minutes et le Sénat se forme en comité secret.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL,

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1047. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1916, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que la correspondance, adressée par le comité bernois de secours aux prisonniers de guerre aux membres du Parlement français, soit inviolable.

1048. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1916, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les R. A. T., classe 1889, détachés dans un port pour assurer le service de garde du front de mer et des poudrières, peuvent être relevés par décision du chef de dépôt, contrairement aux circulaires des 21 février et 25 avril 1916.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 956, posée, le 30 mai 1916, par M. Cannac, sénateur.

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un lieutenant-colonel a l'initiative et l'autorité pour choisir parmi les blessés proposés pour le conseil de réforme et prononcer, avant comparution devant la commission, l'aptitude à faire campagne.

Réponse.

Il résulte du dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 17 août 1915 qu'un commandant de dépôt a le droit d'envoyer au front des blessés déclarés guéris par le service

de santé et renvoyés comme tels des formations sanitaires à leur dépôt, sans les présenter à une commission de réforme. C'est, en effet, seulement dans le cas où l'homme est jugé inapte à faire campagne qu'il doit obligatoirement être déféré à une commission de réforme.

Il en irait autrement si le militaire en cause, antérieurement reconnu inapte à faire campagne, avait déjà été envoyé devant une commission de réforme qui aurait confirmé l'inaptitude et prononcé sur sa durée; dans ce cas, le commandant du dépôt ne pourrait pas, de sa propre initiative, envoyer l'homme au front avant l'expiration du délai fixé par la commission de réforme.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 993, posée, le 9 juin 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les maîtres ouvriers des dépôts communs de cavalerie soient utilisés, à raison de leur compétence spéciale, dans les nouveaux ateliers, magasins généraux ou autres centres de production, ainsi que tous ouvriers professionnels et fournisseurs civils mis en sursis.

2^e réponse.

À la suite de la réunion en un seul dépôt, commun par brigade, des dépôts des régiments de cuirassiers et de dragons, un certain nombre de maîtres ouvriers se sont trouvés en excédent d'effectif.

Ceux d'entre eux qui appartenaient à la réserve de l'armée active ont dû, en exécution de la loi du 17 août 1915, être versés dans le rang pour être envoyés au front.

Les autres ont été maintenus dans la zone de l'intérieur, et pourront y recevoir une utilisation, soit pour combler des vacances éventuelles dans leur emploi, soit comme experts, soit encore pour concourir aux fabrications et confections d'effets ou d'équipements militaires, tant dans des établissements de l'État que dans des entreprises privées.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1003, posée, le 13 avril 1916, par M. Cabart-Danneville, sénateur.

M. Cabart-Danneville, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la Croix de guerre soit accordée aux officiers proposés pour la Légion d'honneur à la suite de faits de guerre antérieurs à la promulgation de la loi sur la Croix de guerre.

Réponse.

Les propositions pour la Légion d'honneur motivées par des faits de guerre antérieurs au vote de la loi sur la Croix de guerre et sanctionnées par l'inscription au tableau spécial de concours pour la Légion d'honneur ont fait l'objet, de la part du général commandant en chef, d'une revision ayant eu pour but de désigner les légionnaires susceptibles de recevoir, en outre, la Croix de guerre.

Quant aux propositions non suivies d'effet, elles ne sauraient, à aucun titre, être assimilées aux citations à l'ordre du jour qui, seules, aux termes de la loi, sont de nature à créer des droits à l'obtention de la Croix de guerre.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1016, posée, le 22 juin 1916, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, dans les réquisitions de vaches, il y a lieu de choisir spécialement les laitières.

Réponse.

La réquisition des vaches laitières est interdite.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 1017, posée, le 22 juin 1916, par M. Chauveau, sénateur.

M. Chauveau, sénateur, demande à M. le ministre des finances que les comités de secours et d'assistance aux prisonniers de guerre bénéficient d'une exonération de timbre pour leurs quittances.

Réponse.

En l'état actuel de la législation, les quittances délivrées par les comités de secours et d'assistance aux prisonniers de guerre ne sauraient être exonérées du droit de timbre.

Sans doute, l'article 16-1^{er}, alinéa 9, de la loi du 13 brumaire an VII, dispense dudit droit « les quittances pour prêt ou fournitures... et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer ».

Mais ce texte a toujours été interprété par la doctrine et la jurisprudence comme ne s'appliquant qu'aux actes ou écrits concernant personnellement et exclusivement les militaires et marins et auxquels ne participent pas des personnes étrangères à l'armée.

Etant donné le caractère essentiellement limitatif des dispositions d'ordre fiscal qui dérogent au droit commun, il n'est pas possible d'étendre l'immunité de l'impôt du timbre à des organismes tels que les comités de secours aux prisonniers de guerre, si intéressante que soit l'œuvre à laquelle ils apportent leur concours.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1021, posée, le 22 juin 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les officiers, placés en congé sans solde pour servir dans une administration publique, continuent à bénéficier de l'indemnité pour charges de famille, allouée aux officiers de réserve ou de territoriale par l'instruction du 10 janvier 1915.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Villiers, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1022, posée, le 22 juin 1916, par M. Cannac, sénateur.

M. Cannac, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de comprendre dans la relève des agriculteurs de la classe 1889, avec les G. V. C. et les G. P. I. L., les hommes des bataillons d'étapes de cette même classe.

Réponse.

Le nombre de G. V. C. de la zone de l'inférieur qui doivent participer à la relève en question, ne permet même pas de rappeler dans cette zone la totalité des G. V. C. agriculteurs détachés dans la zone des armées.

Il n'est donc pas possible d'étendre le bénéfice de cette relève aux hommes des bataillons d'étape.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1030, posée, le 24 juin 1916, par M. Goirand, sénateur.

M. Goirand, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les sergents et caporaux, cultivateurs de profession, actuellement employés à l'instruction de la classe 1917, ont droit aux permissions agricoles accordées à cette classe.

Réponse.

Les instructeurs de la classe 1917 peuvent obtenir des permissions agricoles pendant l'absence des jeunes soldats cultivateurs, à condition qu'il reste toujours assez d'instructeurs présents pour l'encadrement des jeunes soldats non agriculteurs.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 juin 1915 (Journal officiel du 30 juin).

Page 622, 2^e colonne, 32^e ligne :

Au lieu de :

« § 3. — Dépenses diverses »,

Lire :

« § 1^{er}. — Personnel ».

Même page, 3^e colonne, 43^e ligne :

Au lieu de :

« Chap. 73. — Matériel des mines... »,

Lire :

« § 3. — Dépenses diverses.

« Chap. 73. — Matériel des mines... ».

Page 623, 2^e colonne, lignes 1 à 4 :

Supprimer les mots :

« 3^e partie, etc... »,

Jusqu'à :

« Dépenses diverses ».

Même page, 2^e colonne, avant la 17^e ligne, à partir du bas, insérer ce qui suit :

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 91. — Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement, 94,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 10. — Exploitation. — Personnel des agents, 1,092 fr. »

« Chap. 38. — Subvention au service maritime entre Calais et Douvres, 231,250 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 19. — Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit, 20,000 fr. »

Page 626, 3^e colonne, 23^e ligne à partir du bas :

Au lieu de :

« Par les lois des 20 décembre 1915 et... »,

Lire :

« Par les lois des 29 décembre 1915 et... ».

Page 637, 3^e colonne, 32^e ligne :

Au lieu de :

« C'est la liberté de distiller sous le contrôle de la régie... Le privilège est déjà fixé par la loi de 1903 »,

Lire :

« La distillation sous le contrôle de la régie est déjà réglementée par la loi de 1903 ».

Même page, même colonne, 39^e ligne :

Au lieu de :

« C'est donc un mode nouveau »,

Lire :

« Ce n'est donc pas un mode nouveau ».

Page 643, 3^e colonne, 21^e ligne :

Au lieu de :

« Les fonds des approvisionnements généraux »,

Lire :

« Le fonds des approvisionnements généraux ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 juin (Journal officiel du 30 juin).

Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics :

M. Aimond a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote » ; M. Aimond déclare avoir voté « pour ».